

Arrêté départemental 00122 du 8 décembre 1975 érigeant en circonscriptions urbaines certaines zones ou parties de zone de la ville de Kinshasa

JO n° 3 du 1^{er} février 1976 p. 92

Art. 1 :

Sont érigées, dans leur totalité, en circonscriptions urbaines, les zones de la ville de Kinshasa énumérée ci-après :

- Bandalungwa ;
- Barumba ;
- Gombe ;
- Kalamu ;
- Kasa-Vubu ;
- Kinshasa ;
- Kisenso ;
- Kintembo ;
- Lemba ;
- Makala ;
- Lingwala ;
- Limite ;
- Masina ;
- Matete ;
- Ndjili ;
- Ngaba ;
- Ngaliema ;
- Ngiri-Ngiri ;
- Selembao.

Art. 2 :

Sont érigées partiellement en circonscriptions urbaines, les zones énumérées ci-après :

- Ngafula : la partie de cette zone située au nord de la rivière Lukaya ;
- Kimbanseke : la partie de cette zone située au nord d'une ligne reliant le point de confluence des rivières Ndjili et Nshimi au signal 51/30, altitude 491 mètres ;
- N'Sele : la partie septentrionale de cette zone partagée par une ligne tracée parallèlement à la route Kinshasa-Kenge, au sud de celle-ci et distante d'elle de 3 kilomètres ;
- Maluku : la partie septentrionale de cette zone partagée par :
 - a) une ligne tracée parallèlement à la route Kinshasa-Kenge, au sud de celle-ci et distante de 3 kilomètres, jusqu'à la hauteur de la bifurcation de la piste Menkao-Bombo ;
 - b) cette piste jusqu'à la localité de Guma ;
 - c) ensuite, la rivière Mombali jusqu'à son point de confluence avec le fleuve Zaïre.

Art. 3 :

Les limites des circonscriptions urbaines ci-dessus décrites sont figurées en vert au plan ci-joint.

Art. 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur à date de sa signature.